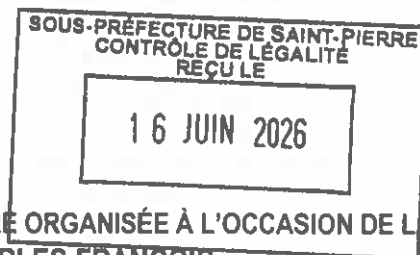




Direction Générale Des Services

Police Municipale

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE BELLEFONTAINEARRETE DE POLICE N°2026-~~461~~**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ORGANISÉE À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE LE 21 JUIN 2026 PLACE SIMON CHARLES-FRANCOIS**

Le Maire de la Commune de Bellefontaine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2542-2 ;**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 ;**Vu** le programme des animations prévues dans le cadre de la Fête de la Musique organisée par la Ville de Bellefontaine le 21 juin 2026 de 18h00 à 22h00**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publics lors du déroulement de cette manifestation ;**ARRETE****ARTICLE Premier :** À l'occasion de la Fête de la Musique organisée par la Commune de Bellefontaine sur la place Simon Charles-François, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits le dimanche 21 juin 2026 de 17 h 00 à 22 h 30 dans le périmètre de la manifestation.**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur applicable aux débits de boissons, notamment en matière d'horaires d'ouverture, de protection des mineurs contre la consommation d'alcool et de prévention de l'ivresse publique.

La vente ou la distribution de boissons dans des contenants en verre est strictement interdite. Toutes les boissons devront être servies exclusivement dans des gobelets en plastique recyclable, carton ou tout autre matériau autorisé.

ARTICLE 3 : Les boissons susceptibles d'être mises en vente sont exclusivement celles relevant des groupes suivants :**Groupe 1 : Boissons sans alcool**

- Eaux minérales ou gazeuses ;
- Jus de fruits ou de légumes non fermentés ou comportant, à la suite d'un début de fermentation, une teneur en alcool n'excédant pas 1,2 degré ;
- Limonades, sirops, infusions ;
- Lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées

- Vins, bières, cidres, poirés et hydromels ;
- Vins doux naturels ;
- Crèmes de cassis ;
- Jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;
- Vins de liqueur ;

- Apéritifs à base de vin ;
- Liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

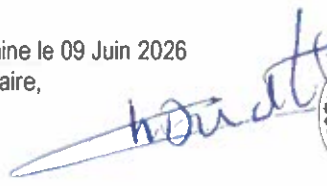
ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux débits de boissons fera l'objet des constatations et poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, transcrit au registre des Actes Administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre,
- M. le Commandant de La Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,
- Mme la Maison des associations et de la vie Culturelle de Bellefontaine,
- M. le Directeur des Services Techniques.

Fait à Bellefontaine le 09 Juin 2026
Le Maire,




Servius CHARLES-DONATIEN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte publié le : **16 JUIN 2026**

